

REGLEMENT DE COLLECTE POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU-CONCA D'ORU

PREAMBULE

La communauté de communes du Nebbiu-Conca d'Oru a été créée par arrêté préfectoral daté du 20 décembre 2016 prenant effet au 1^{er} janvier 2017. Cet arrêté met en application les dispositions de l'article 35 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 07 août 2015.



L'arrêté organise la fusion des anciennes Communautés de communes du Nebbiu et de la Conca d'Oro et regroupe en son sein 15 communes énumérées ci-après : Barbaggio, Farinole, Murato, Oletta, Olmeta di Tuda, Patrimonio, Pieve, Poggio d'Oletta, Rapale, Rutali, Saint-Florent, San Gavino di Tenda, Santo Pietro di Tenda, Sorio et Vallecalle.

Communes	Population municipale en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019
BARBAGGIO	290
FARINOLE	217
MURATO	601
OLETTA	1650
OLMETA DI TUDA	461
PATRIMONIO	772
PIEVE	109
POGGIO D'OLETTA	215
RAPALE	151
RUTALI	381
SAINT-FLORENT	1637
SAN GAVINO DI TENDA	70
SANTO PIETRO DI TENDA	360
SORIO	140
VALLECALLE	138
Total	7192



Les conseillers communautaires sont au nombre de 31, ils sont issus des conseils municipaux des 15 communes.

La communauté de communes exerce quatre compétences obligatoires qui sont la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires, les actions de développement économique et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Parmi les compétences optionnelles, on trouve la protection et la mise en valeur de l'environnement, notamment les actions de prévention et de défense contre les incendies, la politique du logement et du cadre de vie, l'action sociale d'intérêt communautaire, la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs et enfin les actions en faveur de la promotion et de la mise en valeur du tourisme.

Notre EPCI a mandaté le Bureau INDDIGO pour réaliser une étude d'adaptation et d'optimisation du service public de gestion.

Le document final étant en passe de nous être rendu définitivement, des amendements au présent règlement seront pris en compte à moyen terme.

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 COMPETENCE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU-CONCA D'ORU (CCNCO)

En vertu de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oru exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. **Celle-ci s'effectue intégralement en régie.** L'exercice du traitement des déchets ménagers et assimilés a été transféré au SYVADEC.

La CCNCO est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CCNCO sont les suivants :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- la collecte des déchets recyclables (emballages, papiers, verre),
- la collecte des encombrants,
- la fourniture et la gestion des contenants de collecte,
- la gestion administrative et technique du service de collecte des déchets.

1.2 CONTACT DE LA CCNCO

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes sont à adresser par courrier à : **Communauté de communes du Nebbiu-conca d'Oru, Bâtiment administratif, BP 32, 20217 SAINT-FLORENT.**

Téléphone : **04.95.36.07.69**

Service encombrants : **06.01.35.43.18**

Courriel : ccnebbiucconcadoru@orange.fr

L'intercommunalité dispose également d'une page facebook :
<https://www.facebook.com/ccnebbiucconcadoru>

1.3 OBJET DU REGLEMENT

En vertu de l'article L2224-16 du CGCT et de R2224-26 qui en précise le contenu, le présent règlement définit les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCNCO.

Il a pour principaux objectifs de :

- Sensibiliser les citoyens concernant la production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont les dépôts sauvages,
- Présenter le mode de financement appliqué par la CCNCO, à savoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la Redevance Spéciale pour les professionnels,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public.

1.4 LES USAGERS DU SERVICE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout usager du service public de la CCNCO. Est usager du service public toute personne physique ou morale bénéficiant de tout ou partie du service mis en place par la CCNCO, mentionnés à l'article 1.1 du présent règlement.

L'usager peut être notamment :

- une personne physique ou morale, occupant ou disposant d'une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- une entreprise, une association, une administration, une collectivité territoriale ou un établissement public situé sur le territoire bénéficiant du service de la CCNCO,
- une personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCNCO (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

En vertu de la compétence obligatoire de la CCNCO prévue par les articles L2224-13 et suivants du CGCT, sont ainsi obligatoirement considérés comme usagers du service de la CCNCO :

- les ménages du territoire,
- les producteurs non ménagers du territoire sous condition qu'ils soient producteurs ou détenteurs de déchets assimilés, dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent règlement.

2 DEFINITIONS GENERALES

2.1 LES DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Conformément aux principales catégories définies par l'article R.541-8 du code de l'environnement et l'article R2224-23 du CGCT, la présente partie a pour objet de définir chaque catégorie de déchets concernés par le présent règlement et pris en charge par le service public de la CCNCO.

Au titre de sa compétence statutaire, la CCNCO collecte les déchets ménagers (ou déchets des ménages), à savoir les déchets produits par des ménages et dont la gestion relève obligatoirement de la CCNCO.

Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages, papiers, verre, cartons,
- les encombrants.

2.2 LES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS D' ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU INSTITUTIONNELLES

2.2.1 DEFINITION

Conformément à l'article L 2224-14 du CGCT, le service public ne peut prendre en charge que les déchets d'activités économiques (DAE) dits assimilés. En vertu de l'article L541-8 du code de l'environnement, les DAE regroupent tout déchet non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Ils proviennent notamment :

- des entreprises industrielles,
- des artisans, commerçants,
- des communes et leurs établissements publics locaux (bureaux, EHPAD, marchés forains, écoles, crèches, services techniques),
- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- des administrations et services de l'État (gendarmerie, sapeurs pompiers),
- des professions libérales.

Ils sont assimilés lorsque la CCNCO peut les prendre en charge eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites sans sujétions techniques particulières, et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Ainsi la collecte organisée par la CCNCO concerne également les producteurs ou détenteurs de déchets d'activités économiques en quantité et nature comparable aux déchets ménagers.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées à l'article 2.1 du présent règlement s'appliquent également aux déchets assimilés. Ils sont rassemblés, déposés et stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers énoncées à l'article 3 du présent règlement.

2.2.2 RESPECT DES OBLIGATIONS DE TRI

Le tri des déchets de papier, métal, plastique et verre est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus)

2.3 LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

La CCNCO n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.2 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés, en faisant notamment appel à un prestataire ou un opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L541-2 du Code de l'Environnement).

Ainsi les déchets produits par le Leclerc d'Oletta et le Spar de Saint-Florent ne sont pas collectés par les services de la CCNCO ; ces entreprises les évacuent par leurs propres moyens.

3 MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS

3.1 LES CONTENANTS DE COLLECTE EN BACS ROULANTS

3.1.1 CONTENANTS MIS A DISPOSITION PAR LA CCNCO

Le parc est constitué à 100 % de bacs roulants.

Les usagers ont à leur disposition, selon le type de collecte, des contenants roulants avec des couleurs spécifiques à chaque flux.

- Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles : bacs gris,
- Pour la collecte des emballages : bacs jaunes,
- Pour la collecte du papier : bac bleus,
- Pour la collecte du verre (pour les usagers concernés) : bacs verts,

L'intercommunalité n'étant pas encore dotée de racks à cartons, ces derniers doivent être déposés en fin de journée pliés et ficelés par paquets à côté des bacs d'OMR.

Les bacs roulants (certes vétustes) sont conformes aux normes en vigueur (NF EN 840- 1 à 6). Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

3.1.2 DOTATION ET CAPACITE DES CONTENANTS

Le choix du volume et du nombre des contenants est déterminé par la CCNCO, les implantations nouvelles de tous les points de collecte seront disponibles ultérieurement dès réception de l'étude finale d'adaptation et d'optimisation du service public de gestion des déchets.

3.1.3 PROPRIETE DES BACS ROULANTS

La CCNCO est propriétaire des bacs roulants et elle les met à disposition des usagers.

3.1.4 ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Le maintien en état de propreté des bacs est à la charge de la CCNCO qui assure de façon régulière (deux fois par an par l'intermédiaire d'un prestataire privé) des campagnes de lavage et de désinfection des bacs.

3.2 CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Seuls les bacs appartenant au service public de la CCNCO et mis à disposition des usagers peuvent être présentés à la collecte à l'exclusion de tout autre.

Les déchets, conditionnés selon les règles exposées ci-avant, sont déposés dans les points d'apport volontaire la veille au soir avant le passage du camion-benne car les collectes sont effectuées le matin.

Les bacs roulants ne doivent pas, à l'initiative des usagers, quitter leurs emplacements dans les points d'apport volontaire.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la CCNCO se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs bacs roulants sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les bacs devront obligatoirement être présentés à la collecte couvercle fermé et il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient. Le couvercle doit pouvoir être fermé complètement et sans effort.

Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage) des déchets dans les bacs n'est autorisé au risque de non vidage complet que ces actions provoquent. Il ne sera pas procédé au vidage, à la main ou avec un outil, des bacs roulants incomplètement vidés du fait, notamment, d'un tassage artificiel des déchets.

La collecte ne pourra être assurée dans le cas où la masse des déchets que les bacs contiennent sont incompatibles avec la puissance de levage des lèves-conteneurs des camions-bennes.

Le service public n'assure, par collecte, qu'un seul vidage de chaque bac présenté.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de s'approcher et de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients.

Sauf cas particulier et validé par la gouvernance, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables (emballages et papiers). Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCNCO les déchets ne seront pas collectés dans le camion prévu à cet effet.

Le vidage n'est pas réalisé lorsque le véhicule ne peut accéder au point de collecte des bacs (travaux, stationnement gênant, conditions climatiques).

Prestation de collecte exceptionnelle : un incident de collecte est avéré lorsqu'un bac n'a pas pu être collecté pour des raisons étrangères au service (indépendantes de sa volonté et ne relevant pas de sa responsabilité), comme verglas, neige ou pénuries de carburant. Dans ces circonstances, les bacs concernés peuvent faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte exceptionnelle » pour être vidés au cours du jour de collecte ou le lendemain. Cette prestation ne constitue nullement une obligation du service à l'égard des usagers.

3.3 JOURS, HORAIRES ET FREQUENCES DE COLLECTE

3.3.1 JOURS ET FREQUENCES DE COLLECTE HAUTE SAISON (DU 1^{ER} JUIN AU 30 SEPTEMBRE)

Nom des tournées	Fréquence théorique
TOURNEES MATIN	
OM SAINT-FLORENT	C7
TRI SELECTIF ST FLORENT	C6
ENCOMBRANTS/ CARTONS SAINT-FLORENT	C6
OM FARINOLE (village et marine) -BARBAGGIO	C5
TRI SELECTIF BARBAGGIO - PATRIMONIO - FARINOLE	C1
OM OLIMETA DI TUDA / OLETTA / POGGIO D'OLETTA	C6
OM PLAINE D'OLETTA-CASTA	C6
TRI SELECTIF NEBBIU	C6
CARTONS/ENCOMBRANTS VERRES TOURNEE VOLANTE	C6
OM MURATO / RUTALI	C6
OM PATRIMONIO	C6
OM SAN GAVINO	C5
EMBALLAGE + OM SAN GAVINO	C1
OM SANTO PIETRO-PIEVE	C5
EMBALLAGE SANTO PIETRO-PIEVE	C1
TOURNEES APRES-MIDI	
OM SAINT-FLORENT -APM	C7
ENCOMBRANTS/ CARTONS SAINT-FLORENT	C6



Toutefois, les plages horaires ont un caractère « indicatif » et peuvent varier en fonction des divers incidents et perturbations susceptibles d'intervenir (conditions de circulation, incidents, accidents, travaux, conditions climatiques, panne véhicule).

3.3.2 JOURS ET FREQUENCES DE COLLECTE BASSE SAISON

Nom des tournées	Fréquence
OM SAINT-FLORENT	C6
TRI SELECTIF ST FLORENT	C6
ENCOMBRANTS/ CARTONS SAINT-FLORENT	C6
OM FARINOLE (village et marine) -BARBAGGIO	C4
TRI SELECTIF BARBAGGIO - PATRIMONIO - FARINOLE	C2
OM + TRI OLMETA DI TUDA / OLETTA / POGGIO D'OLETTA	C6*
OM + TRI PLAINE D'OLETTA-CASTA	C6*
CARTONS/ENCOMBRANTS VERRES TOURNEE VOLANTE	C6
OM MURATO / RUTALI	C4
TRI SELECTIF MURATO/RUTALI	C2
OM PATRIMONIO	C6
OM SAN GAVINO	C4
TRI SELECTIF SAN GAVINO	C2
OM SANTO PIETRO-PIEVE	C4
TRI SELECTIF SANTO PIETRO-PIEVE	C2



3.3.3 JOURS ET FREQUENCES DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

LUNDI
OLMETA DI TUDA / COL DE SAN STEFANO / RUTALI / MURATO / POGGIO D'OLETTA / OLETTA VILLAGE
MARDI
LAC DE PADULA (arrêt de Troscia) / SANTO PIETRO / SAN GAVINO / SORIO / PIEVE / RAPALE / VALLECALLE / SAINT-FLORENT / CASTA
MERCREDI
OLMETA DI TUDA / COL DE SAN STEFANO / RUTALI / MURATO / PLAINE D'OLETTA / OLETTA VILLAGE
JEUDI
LAC DE PADULA (arrêt de Troscia) / SANTO PIETRO / SAN GAVINO / SORIO / PIEVE / RAPALE / VALLECALLE / FARINOLE / BARBAGGIO
VENDREDI
OLMETA DI TUDA / COL SAN STEFANO / RUTALI / MURATO / POGGIO D'OLETTA / OLETTA VILLAGE / PATRIMONIO
SAMEDI
LAC DE PADULA (arrêt de Troscia) / SANTO PIETRO / SAN GAVINO / SORIO / PIEVE / RAPALE / VALLECALLE / SAINT-FLORENT / CASTA

Il est possible de prendre rendez-vous pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite pour un enlèvement ponctuel d'encombrants (**06.01.35.43.18**).

Les déchets acceptés sont les monstres, l'électroménager, les petits déchets métalliques, le mobilier d'intérieur et d'extérieur **en quantité limitée** (pas les déménagements), les pots de peintures vides et fermés.

Tous les autres flux (gravats, déchets verts et déchets chimiques) doivent être amenés par les particuliers ou professionnels dans les deux recycleries que comptent le territoire.

3.4 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

3.4.1 PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE DE DECHETS

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route.

Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisée par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- interdiction de réaliser la collecte en marche arrière,
- interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

3.4.2 RECOMMANDATIONS AUX RIVERAINS : CIRCULATION, STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCNCO fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la CCNCO peut être contrainte de ne pas assurer le service de collecte et ne pourra en être tenus pour responsable.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement et régulièrement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Afin de permettre la circulation des camions de collecte, les voies devront être entretenues (notamment le rebouchage des nids de poule).

Si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune en est alors averti.

3.4.3 CARACTERISTIQUES DES VOIES

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent être praticables et dégagées de tout obstacle empêchant les manœuvres de collecte.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et la CCNCO.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CCNCO.

3.4.4 ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVATIVES

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

On entend par « voies privatives » les voies privées non ouvertes à la circulation publique (ex : voies et dessertes intérieures des lotissements, résidences, campings).

La CCNCO peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privatives sous la double condition de l'accord écrit du propriétaire (conventions entre la CCNCO et le propriétaire autorisant l'accès pour réaliser la prestation de collecte et définissant les responsabilités de chacun) et dès lors que la voirie privative présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-dessous, notamment :

- l'entrée de la voirie n'est pas fermée,
- la voirie est empruntable (chaussée supportant un camion de 19 tonnes),
- le demi-tour des véhicules de collecte est possible en cas de voirie en impasse.

A défaut, les déchets seront présentés à la collecte à l'entrée des voiries concernées.

3.4.5 TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement), la CCNCO demande à la commune ou au service compétent de la prévenir (au moins 48 heures à l'avance) de la nature et de la durée des travaux en précisant les voiries concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Si les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voirie praticable sans danger pour le personnel : une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CCNCO. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CCNCO est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la CCNCO, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.4.6 ALEAS CLIMATIQUES

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voiries et celle des agents de collecte, la CCNCO pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes, selon le planning prévu, des rues non déneigées, impraticables ou présentant des risques.

3.4.7 PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DES DECHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (locaux poubelles, local encombrants, aire de compostage partagé, aire de retournement).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

3.5 LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les points d'apport volontaire sont mis à disposition sur les communes pour permettre une récupération systématique de tous les flux.

Ces bornes sont situées dans des lieux stratégiques et accessibles à tous. Les emplacements sont déterminés par la CCNCO en concertation avec les communes.

Les usagers peuvent librement et volontairement apporter et déposer les déchets pour lesquels ces bacs sont dédiés. **Il est formellement interdit de déposer des déchets autour des bacs, même si ceux-ci sont pleins.** Le dépôt de ces déchets hors des bacs ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage et constitue une infraction.

Les bacs ne sont pas destinés à recueillir les déchets des producteurs non-usagers du service public.

4 SANCTIONS

4.1 NON-RESPECT DU REGLEMENT

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

4.1 DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes, adaptés, désignés à cet effet par la CCNCO dans le présent règlement, constitue une infraction sanctionnable.

L'autorité titulaire du pouvoir de police se réserve le droit d'engager des procédures administratives et pénales contre l'auteur de ces infractions.

Un dépôt sauvage est possible à ce titre d'une amende forfaitaire de 68 euros ou d'une contravention de 3^{ème} classe de 450 euros en application de l'article 5633-6 du Code Pénal.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, possible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule. Le montant maximum est porté à 7.500€ pour les personnes morales.

Le délit de décharge illégale en application de l'article L541-46 du Code de l'environnement.



En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de déposer plainte à la gendarmerie et de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts (fouilles et recours à la vidéoprotection).

Saint-Florent, le 11 juillet 2022

Le Président



M. Claudy OLMETA